

1855, relaté article 592 du décret du 31 mai 1862 et article 261 du règlement pour les dépenses de la marine, il est plus régulier de procéder en la forme tracée par le décret de 1855, plutôt que d'avoir recours à la voie exceptionnelle des réquisitions.

Je vous prie de tenir compte pour l'avenir de cette recommandation.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : A. BENOIST D'AZY.

N° 154. — DÉPÊCHE ministérielle du 22 juin 1876 (direction des Colonies, 4^e bureau) au sujet des situations de caisse que les trésoriers-payeurs des colonies doivent adresser au ministère des finances.

Paris, le 22 juin 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — En vertu d'instructions de finances, les trésoriers-payeurs des colonies doivent adresser à la direction du mouvement général des fonds un état présentant la situation du trésor en fin de chaque mois.

Cet état, établi sur le modèle 23 bis de la série des imprimés de P. Dupont pour les colonies, doit faire connaître d'une part la situation du trésor, celle du service local ainsi que des correspondants, et d'autre part la composition de l'encaisse.

M. le Ministre des finances, qui a quelque intérêt à consulter ce document au point de vue des envois de fonds à effectuer dans les colonies, a constaté qu'il ne lui était pas toujours adressé très-exactement. Je vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir les comptables satisfassent avec la plus grande régularité à cette partie de leurs obligations.

Cette prescription ne doit pas dispenser les administrations de m'adresser les situations de caisse exigées par la dépêche-circulaire du 16 décembre 1856.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : A. BENOIST D'AZY.